

## Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué le dix-sept février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de M. THOMAS, maire de Lys-Haut-Layon.

**Etaient présents :** M. THOMAS, M. MAILLET, M. BEAUSSANT, M. TAVENEAU, Mme BAUDONNIERE, M. BODIN, M. FRAPPREAU, Mme BREHERET, Mme DECAËNS, Mme GASTE, M. BRUNET, Mme REULLIER, M. PIERROIS, M. ALGOET, Mme ROY, M. ALIANE, Mme BREVET, M. BREVET, Mme CADU, Mme CHARRIER, Mme GRIMAUD, M. CHEPTOU, M. HUMEAU, M. GROLLEAU, Mme MARTIN, M. GABARD, Mme HUBLAIN, M. MATIGNON, M. DALLOZ, Mme ROUAULT-BERNIER, M. MANCEAU, M. PERCHER

**Etaient absent(e)s excusé(e)s ayant donné pouvoir :** Mme ILLAN, Mme REULIER

**Etaient absent(e)s excusé(e) :** Mme JUHEL

**Secrétaire de séance :** M. TAVENEAU

**Nom du Mandant :**

Mme ILLAN Vanessa, conseillère municipale  
Mme REULIER Virginie, conseillère municipale

**Nom du Mandataire :**

Mme HUBLAIN Yolande, conseillère municipale  
M. MAILLET Fabrice, Adjoint

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales.

M. TAVENEAU ayant été désigné secrétaire de séance, a accepté de remplir cette fonction.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 Janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

**1) Installation d'un conseiller municipal**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Madame Elisabeth CRAMOIS, élue sur la liste « Agir pour Lys Haut Layon », a présenté par courrier en date du 20 janvier 2023, sa démission de son mandat de conseillère municipale. Conformément à l'article L 2121-4 du CGCT, Monsieur le préfet du Maine et Loire a été informé de cette démission.

Selon les règles édictées à l'article L.270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal, élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Olivier GABARD est donc appelé à remplacer Madame Elisabeth CRAMOIS au sein du Conseil municipal.

Le tableau du Conseil municipal sera modifié et mis à jour.

Le Conseil municipal prend acte de l'installation de Monsieur Olivier GABARD en qualité de conseiller municipal.

Demande d'ajout d'un point supplémentaire sur une convention de concession de stationnement à long terme entre la commune et Maine et Loire Habitat : cette demande est acceptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

**20h10 : arrivée de Sonia ROY au Conseil municipal**

**2) Convention de concession de stationnement à long terme entre la commune et Maine et Loire Habitat**

Maine et Loire Habitat a pour projet de construire une maison de Santé et 4 logements sur la commune déléguée de Nueil sur Layon et a fait part à la commune de son besoin d'une place de stationnement que l'Office ne peut réaliser sur son terrain.

Afin de remédier à l'impossibilité dans laquelle il se trouve de construire le nombre de places requis par son projet, il souhaite user de la faculté ouverte à l'article L 421-3 du Code de l'urbanisme et notamment son alinéa 4 qui dispose que « lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement en cours de réalisation. »

A cet effet, la commune propose de mettre à disposition de Maine et Loire Habitat un espace public situé à proximité immédiate du projet, rue de la Grise à Nueil sur Layon.

Il est donc proposé une convention de concession d'une durée de 15 ans, renouvelable, pour 1 place de stationnement sur le parking public situé près des futures constructions, rue de la Grise à Nueil sur Layon. La date de prise d'effet de la convention sera la date de réception des logements par Maine et Loire Habitat.

Compte tenu de l'intérêt général du projet, et des contraintes d'aménagement liées à sa situation, il ne sera pas appliqué de tarif à cette concession.

Questions et remarques :

- Frédéric MATIGNON fait remarquer que sur des projets comme ça, obligatoirement le maître d'œuvre a connaissance qu'il faut une place de parking par logement, ne pouvait-on pas faire autrement en montant encore un étage, là on est mis devant le fait accompli et cela risque de poser souci ? Il lui est répondu que c'est juste pour 1 place, car les autres places correspondantes aux autres logements sont déjà prévues en sous-sol. La configuration des lieux ne permettait pas de faire autrement.
- Yolande HUBLAIN demande combien de places reste t'il sur le parking devant l'église ? Cela ne va rien changer car le parking mis à disposition se situe rue de la Grise. Tout va dépendre du futur aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise la signature de cette convention de concession avec Maine et Loire Habitat.

## I- Développement Economique-Intercommunalité

Rapporteur : Médéric THOMAS

### 3) Acquisition d'un logiciel de gestion des autorisations de voiries (2023-2027)- Constitution d'un groupement de commandes

La Ville, l'Agglomération du Choletais (AdC) et les communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Coron, La Romagne, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Les Cerqueux, Lys Haut Layon, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Passavant-sur-Layon, Saint Christophe du Bois, Saint Léger sous Cholet, Saint Paul du Bois, Toutlemonde, Trémentines, Vezins et Yzernay souhaitent s'associer dans le cadre d'un groupement de commandes, ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion des voiries.

Il est proposé de constituer ce groupement de commandes, pour la période 2023 à 2027, en vue de bénéficier d'éventuelles économies d'échelle lors de la passation du marché correspondant.

À cet effet, en application des articles L. 2113 6 et L. 2113 7 du Code de la commande publique, une convention sera conclue entre les membres du groupement pour en fixer les règles de fonctionnement. Ce marché de fournitures sera conclu pour une durée de cinq ans comprenant notamment l'acquisition, l'installation, la programmation et la formation, ainsi que la maintenance et la mise à jour du logiciel, selon les montants estimatifs suivants :

Adhérents	Linéaire de voirie KM	Montant acquisition / Installation par adhérent	Montant annuel par adhérent
Agglomération du Choletais	1 084	6 983,72 €	12 697,67 €
Ville de Cholet	357,8	2 305,14 €	4 191,17 €
Bégrolles-en-Mauges	14,4	92,77 €	168,68 €
Cernusson	2	12,89 €	23,43 €
Cléré-sur-Layon	1,3	8,38 €	15,23 €
Coron	18,4	118,54 €	215,53 €
La Romagne	11,7	75,38 €	137,05 €
La Tessoualle	21,3	137,23 €	249,50 €
Le May-sur-Evre	22,1	142,38 €	258,87 €
Les Cerqueux	6,3	40,59 €	73,80 €
Lys-Haut-Layon	52,2	336,30 €	611,46 €
Maulévrier	13,9	89,55 €	162,82 €
Mazières-en-Mauges	7,4	47,67 €	86,68 €

Montilliers	9	57,98 €	105,42 €
Passavant-sur-Layon	1,2	7,73 €	14,06 €
Saint-Christophe-du-Bois	15	96,64 €	175,71 €
Saint-Léger-sous-Cholet	19,1	123,05 €	223,73 €
Saint-Paul-du-Bois	3,3	21,26 €	38,66 €
Toutlemonde	8,5	54,76 €	99,57 €
Trémentines	16,5	106,30 €	193,28 €
Vezins	11,4	73,45 €	133,54 €
Yzernay	10,6	68,29 €	124,17 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 707,4</b>	<b>11 000,00 €</b>	<b>20 000,03 €</b>

Compte-tenu des montants financiers respectifs, l'AdC sera désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- De procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélections des cocontractants,
- De signer et de notifier les marchés correspondants,
- D'exécuter partiellement les contrats au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- De résilier, le cas échéant, les contrats conclus.

Questions et remarques:

- José PERCHER demande ce qu'on entend par « autorisations de voirie » ? Il s'agit essentiellement des arrêtés de voirie pour travaux ou occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec l'AdC et les communes sus-énoncées pour la passation du marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion des autorisations de voirie.

## **II- Finances**

Rapporteur : Daniel FRAPPREAU

### **4) Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)**

Vu la commission Finances en date du 16 février 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1,

Préalablement au vote des différents budgets primitifs, le Conseil municipal doit débattre des orientations budgétaires pour l'année 2023.

Questions et remarques:

- Isabelle CHARRIER demande ce qui explique le déficit de 184 000€ en section d'investissement du budget Maison de Santé ? Cela est dû à l'avance faite du budget général vers ce budget annexe. On procède aujourd'hui à un remboursement du budget Maison de Santé vers le budget principal, il reste encore un petit peu à rembourser l'année prochaine.
- Yolande HUBLAIN demande pourquoi la rénovation de la salle Leclerc ne figure pas dans le PPI ? Car le PPI regroupe les projets structurants et celui de la salle Leclerc n'en est pas un.
- Sonia ROY s'interroge sur le coût des terrains de tennis qui a quasiment doublé ? Car le projet initial n'était pas si important. Au départ il était prévu simplement 2 terrains de tennis. Finalement le projet comporte aussi la réfection des terrains de handball y compris les clôtures.
- Georges DALLOZ demande si avant le vote des Budgets 2023, il y aura la possibilité d'avoir une explication détaillée ? On essaiera de bien expliquer les choses, les documents vous seront transmis 1 semaine avant. Il n'est pas question de rediscuter de tout le budget.

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de Lys-Haut-Layon.

### **5) Admission en non-valeur et créances éteintes**

Monsieur le Trésorier a présenté un état de créances irrécouvrables à admettre en non-valeur concernant la cantine et garderie périscolaire. Ces créances représentent un montant total de 1 068,99 €. Il s'agit de titres qui n'ont pas pu être recouverts par le Trésorier malgré les procédures de recouvrement dont il dispose.

Il convient de les admettre en non-valeur.

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge lors d'une procédure de rétablissement personnel.

Ce sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

La constatation des « créances éteintes » se fait sur un compte différent de celui des non-valeurs classiques à savoir le compte « 6542 – créances éteintes ».

M. le Trésorier a présenté une liste de créances à éteindre d'un montant total de 2 287,39€. Il s'agit de créances concernant essentiellement la cantine-garderie.

Il est demandé au Conseil municipal de rendre un avis sur cette liste de créances. Il est précisé que, suite à cette délibération, un mandat sera émis au compte 6542 " créances éteintes ".

#### Questions et remarques :

- Philippe ALGOET demande si avec l'instauration de la cantine à 1€ les impayés devraient diminuer ? Oui mais là ce sont des impayés des années précédentes.
- Frédéric MATIGNON demande si on est sur une base stable, en augmentation ou en diminution concernant les impayés par rapport aux années précédentes ? il lui est répondu qu'on est assez stable, cela concerne très peu de familles.
- Yolande HUBLAIN demande si ces familles sont encore là ? Une n'est plus là, l'autre oui.
- José PERCHER indique qu'il serait intéressant d'avoir la valeur encaissée de ces impayés par rapport au total de la cantine ? La cantine représente un encaissement d'environ 150 000€ par an donc cela reste marginal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 31 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, approuve la liste des admissions en non-valeur et des créances éteintes.

### **III-Voirie**

Rapporteur : Didier BODIN

### **IV-Bâtiments**

Rapporteur : Christine DECAËNS

### **V- Aménagement de l'espace-Urbanisme**

Rapporteur : Patrick TAVENEAU

### **VI-Agriculture-Environnement**

Rapporteur : Raphaël BRUNET

#### **6) Avis sur le Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin du Thouet**

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, énonce que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général. Cette même loi institue à l'échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique.

C'est dans ce cadre que le Conseil municipal est invité à donner un avis au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin du Thouet. Une enquête publique est prévue du 20 mars 2023 au 20 avril 2023.

#### Questions et remarques :

- José PERCHER demande si c'est le SAGE qui a décidé la destruction des barrages et qui aujourd'hui veut les reconstruire ? M. PIERROIS lui répond qu'il s'agit d'une décision de la commission locale de l'eau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable audit schéma.

## **VII-Assainissement-Déchets ménagers-Réseaux**

Rapporteur : Christine DECAËNS

## **VIII-Affaires sociales – Santé**

Rapporteur : Antoine BEAUSSANT

### **7) Convention d'accueil de citoyens bénévoles au sein des services**

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leurs concours à la collectivité, dans le cadre normal de leurs activités (temps d'activités périscolaires, action sociale avec l'abri St Nicolas, animations, cultures, sports, jeunesse...), de manifestations municipales, de situations d'urgence, ect.

Ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur bénévole du service public. La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le collaborateur bénévole est ainsi celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général. Selon le Conseil d'Etat, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ».

Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier. Il apparaît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.

Ces interventions doivent également intervenir en tenant compte des contraintes de service.

#### Questions et remarques :

- Vanessa ROUAULT-BERNIER demande pourquoi met on en place cette convention que maintenant ? Car il y a eu des questions de bénévoles de l'abri St Nicolas et nous avons regardé ce qu'il était possible de faire, d'où la proposition de cette convention type. Elle demande si cela n'avait jamais été soulevé avant ? Non
- Hervé CHEPTOU demande si ces conventions ont un aspect individuel ou collectif ? Il s'agit d'une convention individuelle.
- Isabelle CHARRIER demande si cela peut concerner Françoise SERRIERE, ancienne maire déléguée de Nueil qui aujourd'hui s'occupe du Conseil municipal des Jeunes ? C'est à voir, cela va concerner davantage les bénévoles de l'abri St Nicolas ou les bénévoles qui encadrent le Centre de Loisirs.
- Yolande HUBLAIN demande quel coût cela va avoir au niveau des assurances ? Cela ne devrait pas changer grand-chose, on n'assure pas des agents en plus, c'est notre activité qui est assurée, cela ne va pas modifier nos activités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles.

## **IX-Affaires scolaires-Enfance- Jeunesse**

Rapporteurs : Anita REULLIER et Dominique BAUDONNIERE

### **X-Sports**

Rapporteur : Fabrice MAILLET

### **XI-Culture/Tourisme**

Rapporteur : Christiane GASTE

### **XII-Communication/Événementiel**

Rapporteur : Albane BREHERET

### **XIII-Administration générale**

Rapporteur : Marie-Françoise JUHEL

### **8) Centre de Loisirs pour enfants : création de postes**

Par délibération n° 149-2022, la commune de LYS HAUT LAYON a décidé la reprise en gestion directe, à partir du 8 juillet 2023, des activités de l'association du Centre de Loisirs pour Enfants (CLE) pour les enfants âgés de 3 à 7 ans, ainsi que la reprise du personnel actuel de l'association, après consultation et aval des agents.

Conformément à l'article L 1224-3 du code du travail : « Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la fonction publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et leur contrat ».

La commune de LYS HAUT LAYON doit donc appliquer les règles de licenciement prévues par le code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

En raison de ces règles, la commune de LYS HAUT LAYON a proposé aux 6 salariés de l'association du Centre de Loisirs pour Enfants un transfert au sein de la collectivité. Quatre salariés ont refusé cette proposition de transfert.

Il est donc proposé au Conseil municipal la création :

- **D'emplois permanents :**

- Situation des 2 salariés du CLE / Transfert LHL :

- La date de transfert des contrats intervient à la date à laquelle intervient la transmission de l'entité économique à la personne publique. La collectivité devient alors le nouvel employeur des salariés et ce, de plein droit. La reprise débutera le 8 juillet 2023.

- Actuellement, un salarié du CLE est en Contrat à Durée Indéterminée de droit privé avec une quotité horaire de 22,87/35ème. Par ailleurs, il est en Contrat à Durée Déterminée avec la commune de LYS HAUT LAYON jusqu'au 31 août 2023 pour une quotité horaire de 12/35ème.

- Un contrat à durée indéterminée lui est proposé avec une quotité horaire de 35/35ème à compter du 8 juillet 2023 au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe. Il sera donc mis fin à son Contrat à Durée Déterminée signé avec la commune jusqu'au 31 août 2023.

- Actuellement, un salarié du CLE est en Contrat à Durée Indéterminée de droit privé avec une quotité horaire de 18,04/35ème. Par ailleurs, il est titulaire de la commune avec une quotité horaire de 15/35ème au grade d'adjoint territorial d'animation.

- Une augmentation de sa quotité horaire à 35/35ème lui est proposée à compter du 8 juillet 2023.

- Autres créations de postes :

- **Un poste** de directeur(trice) du centre de loisirs, responsable du service Enfance Jeunesse, à temps complet (35 heures annualisées), aux cadres d'emplois d'attaché territorial (Catégorie A, spécialité animation) / animateur territorial (Catégorie B) / adjoint d'animation territorial (Catégorie C) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

- Missions : Il (elle) aura la charge du projet pédagogique de la structure et son fonctionnement au quotidien. Il (elle) coordonnera également le service Enfance Jeunesse.

- **Un poste** de directeur(trice) adjoint (e) du centre de loisirs, à temps complet (35 heures annualisées),aux cadres d'emplois d'animateur territorial (Catégorie B, filière animation) / adjointe d'animation territorial (catégorie C, filière animation) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

- Missions : il (elle) aura la charge du remplacement du directeur du centre de loisirs, son accompagnement dans les missions de pilotage du centre de loisirs, des fonctions d'animation au sein de la structure.

- **Emplois non permanents :**

- Quatre postes d'animateurs du centre de loisirs à temps complet (35 heures annualisées),au cadre d'emplois des adjoints d'animation (Catégorie C, filière animation),en contrat à durée déterminée « accroissement saisonnier d'activité » pour une durée maximale de 6 mois .

- Missions : sous la responsabilité du (de la) directeur(trice) du centre de loisirs, ils (elles) auront en charge l'accueil et l'animation des groupes d'enfants en activité, en lien avec le projet éducatif de la structure.

- **Emplois en interne :**

Deux postes d'animateurs (trices) du centre de loisirs pour des agents déjà en poste sur la commune et qui souhaitent compléter leur temps de travail jusqu'à 35/35<sup>ème</sup>. Les missions d'animateur(trices) du centre de loisirs démarrent en juillet 2023.

**Les augmentations de quotité de temps de travail pour ces deux postes feront l'objet d'une délibération spécifique le moment venu.**

Questions et remarques :

- Tony MANCEAU demande pourquoi les 4 salariés ont refusé d'intégrer la commune et combien coûte leurs licenciements ? Les 4 salariés ont refusé pour des raisons personnelles, le coût de leurs licenciements correspond à environ 2 mois de salaire pour ceux qui ont plus de 10 ans d'ancienneté.
- Vanessa ROUAULT-BERNIER s'inquiète du manque de temps pour recruter ? On a déjà reçu des candidatures, les premiers entretiens vont avoir lieu prochainement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise ces créations de postes.

## 9) **Extension du forfait Mobilités Durables**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le « Forfait Mobilités Durables » (FMD), d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

### **Champ d'application :**

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 – modifié par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 – permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires (stagiaires et titulaires), les agents contractuels de droit public et les agents recrutés sur un contrat de droit privé.

### **Conditions d'octroi :**

En pratique, le FMD consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris vélo électrique ;
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- Avec l'un des nouveaux moyens de transport éligibles : engin de déplacement personnel motorisé dont l'agent est propriétaire (trottinettes électriques...), location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, motocyclette ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, recours à un service d'autopartage.

### **Montant du FMD :**

Sous réserve des modifications de la réglementation qui sera d'application immédiate, le montant annuel du FMD est de :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacement est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacement est compris est d'au moins 100 jours.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé : recrutement ou radiation des cadres en cours d'année, placement dans une position autre que l'activité.

Pour pouvoir bénéficier du FMD, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles défini par la réglementation (vélo personnel ou covoiturage...) pour ses déplacements domicile-trajet selon le nombre de jours fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé : recrutement ou radiation des cadres en cours d'année, placement dans une position autre que l'activité.

### **Procédure d'octroi et contrôles :**

L'attribution du FMD intervient au terme des étapes suivantes :

- **Déclaration préalable** : l'agent doit déposer auprès de sa collectivité une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé ;
- **Versement l'année suivante** : la mise en paiement a lieu au cours de l'année suivante celle du dépôt de la déclaration.

L'employeur est habilité à contrôler le bien fondé du contenu de la déclaration sur l'honneur. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation de l'engin de déplacement réglementairement prévu. Le 1<sup>er</sup> versement interviendra à compter de début 2023 pour la période de déclaration de l'année 2022.

Le FMD est totalement exonéré d'impôts et de charges sociales.

#### **Questions et remarques :**

- *Vanessa ROUAULT-BERNIER fait remarquer qu'il paraît difficile de contrôler si les agents respectent bien les conditions ? C'est une question de confiance envers les agents qui remplissent une déclaration sur l'honneur.*
- *Sonia ROY demande qui verse ce forfait ? C'est l'employeur.*
- *Yolande HUBLAIN demande s'il y a un minimum de kilomètres à respecter ? Non.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 32 voix pour et 2 abstentions, approuve l'extension du forfait Mobilités Durables

### **10) Dénominations de voies à La Fosse de Tigné, Les Cerqueux sous Passavant, Saint Hilaire du Bois, Tancoigné, Trémont et Vihiers**

Afin de faciliter l'intervention de nombreux organismes remplissant des missions de service public et le déploiement de la fibre optique, la commune de LYS-HAUT-LAYON a décidé de mettre en place une démarche d'adressage permettant la localisation précise de chaque bâtiment (habitations, commerces, entreprises, sièges d'exploitation agricole, sites publics...) grâce à une adresse complète et unique.

A l'issue du diagnostic réalisé, il est apparu nécessaire de procéder aux corrections des anomalies suivantes sur les communes déléguées de La Fosse de Tigné, Les Cerqueux-sous-Passavant, Saint Hilaire du Bois, Tancoigné, Trémont et Vihiers :

- **La Fosse de Tigné** :
  - L'impasse qui dessert les n° 9 et 11 rue de la Petite Ville ainsi que la parcelle 142 B0047 n'est pas nommée. Aussi, il est proposé de nommer cette voie privée cadastrée 142 B0044 « impasse des Ifs », nom suggéré par ses propriétaires.
  - Afin d'éviter une homonymie avec le lieu-dit La Motte à Tancoigné, il est proposé de renommer le lieu-dit « Les Mottes » « Les Trèfles », nom suggéré par ses habitants.
- **Les Cerqueux sous Passavant** :
  - La voie communale n°101 n'est pas nommée ; aussi, il est proposé de la nommer « chemin des Giraudières » jusqu'au chemin qui mène au lieu-dit Les Haies (Basses et Hautes), afin de pouvoir numéroter les habitations qu'elle dessert.
  - Afin d'éviter une homonymie avec la rue du Garanneau, il est proposé de renommer le chemin du Garanneau qui ne comporte actuellement aucune habitation « impasse des Mirabelles ».
  - Le stade n'est pas numéroté. Aussi, il est proposé de nommer la voie d'accès « impasse du Refuge » pour lui attribuer un numéro.
  - Il est proposé de prolonger la rue de l'École Notre-Dame jusqu'au Beugnon ce qui permettra de numéroter l'habitation de ce lieu-dit.



- Il est également proposé de prolonger la rue du Petit Anjou jusqu'au croisement avec la voie communale n°308 ce qui permettra de numéroté le cimetière.
  - Le lieu-dit Bellevue est en doublon avec celui de la commune déléguée du Voide. Il est donc proposé de renommer ce lieu-dit « Hautevue ».
  - Le lieu-dit La Fontaine (ou les Fontaines) est en doublon avec celui de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon. Il est donc proposé de renommer ce lieu-dit « Rila », nom suggéré par ses habitants.
  - Afin d'éviter une homonymie avec le lieu-dit Le Moulin à Trémont, il est proposé de renommer le lieu-dit « Les Moulins », « Chantenoue ».
  - Le lieu-dit La Sauvêterie est en doublon avec celui de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Bois. Il est donc proposé de renommer ce lieu-dit « l'Algarve », nom suggéré par ses habitants.
  - un bâtiment agricole n'est pas numéroté sur la parcelle 059 E0109 sur la voie communale n°305 à proximité du lieu-dit Brétignolle. Aussi, il est proposé de nommer ce lieu « La Mardelle » du nom des parcelles voisines pour pouvoir attribuer un numéro à ce bâtiment.
  - Des bâtiments agricoles ne sont pas numérotés sur les parcelles 059 G0608 à 616 sur la RD n°54 à proximité du lieu-dit Maulny. Aussi, il est proposé de nommer ce lieu « La Divette » du nom des parcelles pour pouvoir attribuer un numéro à l'ensemble de ces bâtiments.
  - Une habitation n'est pas numérotée sur la RD748 en limite communale (parcelle 059 F0351). Le lieu est nommé La Varanne au cadastre. Dans les faits, les habitants utilisent comme adresse Les Hortensias, nom qui figure sur les plans IGN. Aussi il est proposé de dénommer officiellement ce lieu-dit « les Hortensias » pour pouvoir le numéroté.
  - La voie communale n°307 entre la RD n°54 et la RD n°167 n'est pas nommée ; aussi, il est proposé de la nommer « chemin du Rondray » afin de pouvoir numéroté les bâtiments qu'elle dessert.
  - Enfin afin de lever l'ambiguïté sur son orthographe dans les différentes bases de données existantes (BAN, cadastre, base adresse de la Poste...), il est proposé de confirmer le nom des lieux-dits « Le Bordage Guérin », « L'Éraudière », « Le Gât Guitton », « Le Moulin Cassé », « Le Moulin de Brétignolle ».
- Saint Hilaire du Bois :
    - L'impasse desservant les n°1 et 3 place des Glycines n'est pas nommée. Aussi, il est proposé de nommer cette voie privée cadastrée 286AT0099 « impasse de la Sérénité », nom suggéré par les propriétaires de cette voie.
  - Tancoigné :
    - La rue du Gué présente actuellement une ramification, la numérotation de la rue se poursuivant sur le chemin qui s'y raccorde. Aussi, il est proposé, pour en clarifier les limites et pour faciliter le repérage des constructions, de conserver cette dénomination pour la voie communale n°200 et de renommer la portion de la voie depuis le rond-point jusqu'au ruisseau du Gué « rue du Biez », du nom du ruisseau qui apparaît sur le cadastre Napoléonien.
  - Trémont :
    - L'allée de la Denizière comporte deux accès et les deux côtés de l'allée ne communiquent que par un cheminement piéton. Aussi, il est proposé de renommer la portion de cette voie qui dessert les numéros 8, 15 et 17 « square des Jongleurs ».
  - Vihiers :
    - La rue Vallée est coupée par la rue du Comte de Champagne. Aussi, il est proposé, afin de bien identifier la limite de la voie et d'améliorer la lisibilité de la numérotation, de renommer la portion de cette voie entre la rue du Comte de Champagne et la place du Comte de Maupassant, « rue de la Bascule », en référence à l'appareil de pesage de la place du Comte de Maupassant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ces dénominations.

### Questions diverses :

- Isabelle CHARRIER souhaite évoquer l'enquête de vitesse qui a eu lieu à FOYE (Nueil sur Layon) organisée par le Département. Elle estime que la vitesse des véhicules y est très élevée, que va-t-il être fait suite à cette enquête? Il y a eu une rencontre avec le Département récemment, pour eux cette enquête ne révèle pas une vitesse excessive selon leur barème. Didier BODIN ajoute que des contrôles de vitesse vont avoir lieu dans les différentes communes déléguées la semaine prochaine.
- Yolande HUBALIN informe le Conseil qu'il y a le Championnat régional de scrabble le 05 mars à la salle Leclerc.
- Frédéric MATIGNON demande s'il est possible d'avoir accès aux documents concernant la commission voirie en dehors des commissions ? Didier BODIN indique qu'il y aura une réunion par trimestre au lieu de trois par an.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h45.

**La prochaine séance du Conseil est fixée le jeudi 23 Mars 2023 à 20h.**